

www.adamy-yvelines.org

STATUTS

ARTICLE 1er : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 désignée sous le sigle

Association **Des Anciens Maires** et adjoints des **Yvelines**

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet

- de regrouper les anciens maires et maires-adjoints des Yvelines afin de mener des actions citoyennes dans le département, à travers, notamment, une participation active aux cérémonies de naturalisations, des interventions dans les établissements scolaires, des missions de sensibilisation en milieu carcéral, et de promouvoir ainsi les valeurs de la République et contribuer au développement de l'esprit civique.
- de mettre à la disposition de l'État, des collectivités territoriales et des associations intéressées, les connaissances et compétences acquises au cours de leurs mandats, notamment dans le domaine de la formation civique, des enquêtes publiques, de la médiation et de tout autre sujet ayant trait au service de la collectivité.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78 000 VERSAILLES

ARTICLE 4 : Composition

L'association est ouverte à tous les anciens maires et maires-adjoints des Yvelines, quelles que soient les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de chacun.

Elle se compose de

- membres actifs ou adhérents : les anciens maires et maires-adjoints du département des Yvelines qui ont reçu l'agrément du conseil d'administration et s'engagent à verser une cotisation annuelle.
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus à l'association.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'adhérent ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

6.1 Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 16 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par moitié chaque année. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et d'orientation de la politique de l'association. Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret si l'un de ses membres le demande, un **bureau** composé

- d'un (e) président (e)
- de deux vice-président (e)s
- de quatre délégué(e)s d'arrondissement, pouvant également exercer une autre fonction au sein du bureau
- d'un (e) secrétaire général (e) et d'un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
- d'un (e) trésorier (ère).

Les membres du bureau sont désignés pour un an et leur mandat est renouvelable.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale auxquels il doit rendre compte.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres provisoirement désignés prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

6.2 Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration délègue au président et aux membres du bureau les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner l'association. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Elle est convoquée par le président après consultation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée générale.

Il est procédé à la lecture des rapports moral, d'activité et financier de l'association qui sont soumis à

l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de vote, la majorité absolue des membres présents ou représentés est requise. Tout membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de modification des statuts, de dissolution, et plus généralement pour toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres de l'association.

Le président convoque l'assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Le quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de vote, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu à l'Union des Maires des Yvelines.

ARTICLE 9 : Finances

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations versées par les adhérents
- b) les subventions versées par l'État, la Région le Département et les communes des Yvelines
- c) les participations de bienfaiteurs et donateurs.

Les adhérents, bénévoles, ne pourront percevoir directement ou indirectement une quelconque rémunération, seuls les frais engagés dans l'exercice de leur mission pourront leur être remboursés sur justificatifs.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes pour un mandat de trois ans renouvelable.

ARTICLE 10 : Droit de vote

Pour tous les votes relatifs à l'association, ont seuls droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présent statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2018 et transmis à la Préfecture des Yvelines.

Le Président
Gérard FAUVELIÈRE